

geltend gemacht, der Rekurrent werde nicht imstande sein, in Zukunft die Kosten seines Lebensunterhaltes vollständig, mitsamt denjenigen der ärztlichen Behandlung, zu bestreiten. Nun kann freilich jemand in einem bestimmten Zeitpunkt dauernd unterstützungsbedürftig sein, ohne dass er bis dahin überhaupt oder dauernd unterstützt worden ist; aber die dauernde Unterstützungsbedürftigkeit lässt sich in einem solchen Fall nur dann annehmen, wenn dargetan ist, dass die in Frage stehende Person von jetzt an nach den gesamten Umständen, z. B. nach ihren Erwerbsverhältnissen, ihrer Arbeitsfähigkeit und ihrem Charakter, notwendig oder mit Sicherheit dauernd der öffentlichen Wohltätigkeit zur Last fallen wird (vgl. BGE 23 S. 13; 53 I S. 290 f.; BURCKHARDT, Komm. z. BV 2. Aufl. S. 412). Ein solcher Nachweis fehlt im vorliegenden Fall. Der Rekurrent ist, wenn auch nicht voll, so doch noch erheblich arbeitsfähig, arbeitet auch gegenwärtig und hat in Jona aus seinem Verdienst bis jetzt, da er sehr genügsam zu sein scheint, unbestrittenemassen seinen ordentlichen Lebensunterhalt selbst bestritten. Dafür, dass ihm das von nun an und zwar dauernd nicht mehr möglich sein wird, liegen keine genügenden Anhaltspunkte vor. Allerdings wird er hie und da ärztliche Behandlung nötig haben und es ist mit grosser Wahrscheinlichkeit anzunehmen, dass er deren Kosten nicht oder nicht immer wird bestreiten können. Allein nach dem ärztlichen Gutachten ist es ganz unsicher, wie oft der Rekurrent in Zukunft ärztliche Hilfe wird in Anspruch nehmen müssen. Es können danach Jahre vergehen, ohne dass dieser Fall eintreten wird. Auch ist es wahrscheinlich, dass die Kosten einer solchen Behandlung oft unbedeutend sein werden und der Rekurrent sich hie und da, wie bisher schon von Dr. Gschwend, wird ärztlich behandeln lassen können, ohne hiefür öffentliche Unterstützung beanspruchen zu müssen. Man kann es daher nach den vorliegenden Umständen höchstens für wahrscheinlich halten, dass der Rekurrent hie und da vorüber-

gehend Unterstützung nötig haben wird; dass eine dauernde Unterstützungsbedürftigkeit vorliege, lässt sich nicht mit Sicherheit annehmen. Vorübergehende Unterstützung muss aber die Wohngemeinde oder der Wohnkanton gewähren (vgl. BGE 49 I S. 450).

Da somit die Voraussetzung der dauernden Unterstützungsbedürftigkeit für den Entzug der Niederlassung fehlt, so muss der Entscheid des Regierungsrates wegen Verletzung des Art. 45 BV aufgehoben werden. Unter diesen Umständen ist es überflüssig, zu untersuchen, ob die Gemeinde Vorderthal oder der Kanton Schwyz eine angemessene Unterstützung trotz amtlicher Aufforderung nicht gewährt hat.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Die Beschwerde wird gutgeheissen und der Entscheid des Regierungsrates des Kantons St. Gallen vom 7. Januar 1930 aufgehoben.

IV. GERICHTSSTAND

FOR

3. Arrêt du 31 janvier 1930 dans la cause Eichenberger contre Dame Jehlé.

Prorogation de for; Art. 59 Const. féd. En matière de contrat d'apprentissage, les parties sont présumées connaître et admettre la clause prorogatoire de for, de règle dans ledit contrat, attribuant au juge du lieu où l'apprentissage doit s'effectuer la compétence pour connaître des contestations relatives à l'exécution du contrat.

A. — La loi neuchâteloise sur la protection des apprentis (art. 8) interdit aux patrons d'engager des apprentis sans un contrat écrit déterminant les conditions de cet engagement; ce contrat doit être signé par le représentant légal de l'apprenti. Une formule-type de contrat d'apprentissage

a été adoptée ; elle contient (art. 25) une clause de prorogation de for ainsi conçue :

« Toute contestation qui surviendrait au sujet de l'exécution du présent contrat sera soumise à la juridiction du cercle où l'apprentissage doit s'effectuer : aux tribunaux de Prud'hommes, où ils fonctionnent, et, ailleurs, au tribunal civil compétent. »

Ernest Eichenberger, domicilié à Aarau, ayant placé son fils en apprentissage comme cuisinier chez M^{me} Jehlé, Hôtel du Soleil, à Neuchâtel, a signé le 24 mars 1928 un contrat de ce genre. Ce contrat est rédigé en français, conformément à la formule officielle, à l'exception de la clause spéciale figurant à page 9 relative à la durée de l'apprentissage. Cette dernière clause est écrite en allemand par M^{me} Jehlé qui l'a signée spécialement.

N'étant pas satisfait de la manière dont son fils était traité, Eichenberger l'a retiré de son apprentissage. Il fut pour ce motif assigné par dame Jehlé devant le Tribunal du I^{er} Conseil de Prud'hommes de Neuchâtel en paiement d'une indemnité de 250 fr. pour rupture de contrat. Le for du tribunal neuchâtelois fut contesté par lettres des 6 et 11 juin 1929. Rejetant cette exception, le Tribunal des Prud'hommes s'est déclaré compétent et, par jugement du 19 août 1929, a condamné par défaut Eichenberger à payer à la partie Jehlé une indemnité de 250 fr. pour rupture de contrat.

B. — Par recours formé en temps utile au Tribunal fédéral, Eichenberger conclut à l'annulation de ce jugement pour violation de l'art. 59 Const. fédérale. Le recourant, domicilié à Aarau, estime que la prorogation de for contenue dans le contrat ne saurait le lier parce que, ignorant complètement la langue française, il n'a pas compris cette clause.... L'arrêt Fischer (RO 26 I p. 181) est invoqué.

C. — Le Président du Tribunal du Conseil des Prud'hommes et la partie Jehlé déclarent s'en remettre, quant au principe, à l'appréciation du Tribunal fédéral. Le

Président du Tribunal fait toutefois remarquer que, depuis l'introduction des contrats d'apprentissage, à Neuchâtel, c'est la première fois, sur 3 à 4000 inscriptions, que la validité de l'art. 25 est contestée.

Extrait des motifs :

3. — La nature et les besoins particuliers du contrat d'apprentissage s'opposent à l'admission du recours.

Ainsi qu'il a déjà été constaté dans le récent arrêt *Carrara*, du 6 juillet 1928, le contrat d'apprentissage est un contrat *sui generis* qui, de par sa nature et étant donné son caractère quasi officiel, n'est pas sans autre soumis aux règles générales des contrats. Cela provient du fait que les conditions dans lesquelles travaille l'apprenti doivent être contrôlées par l'autorité cantonale compétente (Comp. art. 325 et 337 CO). Ce contrôle s'étend non seulement aux règles mentionnées dans ces dispositions du droit fédéral, mais il englobe en général tout ce qui concerne le contrat d'apprentissage. C'est ce qui a amené depuis plus de 30 ans déjà la plupart des cantons à régler cette matière et à prévoir, en particulier, des tribunaux spéciaux pour trancher les contestations relatives à l'exécution des contrats d'apprentissage. Dans la règle, ce sont les tribunaux de prud'hommes, là où ils fonctionnent ; ailleurs ce sont même les commissions d'apprentissage (c'est le cas en Valais, art. 24 litt. f), et les contrats d'apprentissage sont établis sur un type uniforme, plus ou moins conforme à un modèle proposé par le Schw. Gewerbeverband en 1897 et 1904 déjà, type qui prévoit, au sujet de la procédure en cas de contestation, que le domicile de droit est celui du maître (STUDER, *Das Lehrlingswesen* p. 62). Il ressort de cette publication, qui reproduit les législations en vigueur en 1907, que la plupart des cantons qui possédaient une loi sur les apprentissages avaient introduit dans cette loi des dispositions prévoyant ou la clause d'arbitrage ou la juridiction des prud'hommes de l'endroit ou les commissions d'apprentis-

sage. En ce qui concerne le canton d'Argovie en particulier, canton de domicile du recourant, la loi sur l'apprentissage du 31 janvier 1921 prévoit (§ 21) la juridiction du « gewerbliche Schiedsgericht », là où il existe, pour trancher les contestations relatives aux ruptures de contrats d'apprentissage. En outre, le formulaire de contrat d'apprentissage de ce canton contient (art. 21) la même clause de prorogation que le formulaire de Neuchâtel : « Der Lehrort gilt als Gerichtsort. »

Cela étant, il est difficile de soutenir, ainsi que le fait le recourant, que celui qui place un apprenti dans un autre canton sur la base de la législation spéciale de ce canton ne doit pas supposer qu'un contrat-type de 11 pages contient une disposition relative à la juridiction en matière de contestations concernant ce contrat. C'est plutôt le contraire qui est vrai. En signant un contrat de ce genre sans en demander la traduction, les parties partent de l'idée que ces contrats, dont la rédaction générale est arrêtée par l'autorité, contiennent les règles imposées aux parties pour les contrats d'apprentissage qui doivent s'exécuter dans ce canton.

Le recourant savait que ce contrat était, du point de vue administratif en tout cas, régi par la loi neuchâteloise et qu'il appartiendrait aux autorités neuchâteloises d'en surveiller l'exécution. Il devait d'autant plus supposer l'existence dans le contrat d'une clause telle que celle de l'art. 25, que la loi du canton d'Argovie sur la matière prévoit elle-même en pareil cas la juridiction des tribunaux de prud'hommes, certainement connus dans une ville de l'importance d'Aarau, et que les contrats d'apprentissage de ce canton contiennent la même clause. Le recourant n'a pas demandé la traduction de ce formulaire officiel parce qu'il s'estimait lié par les conditions contenues dans celui-ci. S'il entendait ne pas l'être, il aurait dû le dire et réclamer des explications sur les points susceptibles de l'intéresser. On ne peut, dans ces circonstances, reprocher au cocontractant de n'avoir pas parlé de cette

clause au recourant. Ici, cette clause est, pour ainsi dire, *ordinaire*, passée dans l'usage, et rentre dans le cadre du contrat, tandis qu'il en est tout autrement des clauses contenues dans les contrats de vente. Ce point essentiel est précisément relevé dans l'arrêt *Fischer* (RO 26 I p. 136) invoqué par le recourant, et il a été signalé maintes fois dès lors pour justifier l'admission de recours semblables....

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours.

V. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

4. Arrêt du 17 janvier 1930 dans la cause *Pasquier et Gumy* contre Conseil d'Etat du Canton de Fribourg.

Le recours de droit public, moyen de droit extraordinaire et subsidiaire, est irrecevable lorsque la voie de l'action directe devant le Tribunal fédéral est ouverte aux intéressés.

Les actions formées devant le Tribunal fédéral, jugeant comme instance unique, par les fonctionnaires et employés cantonaux relativement à leur traitement sont considérées, malgré leur caractère de droit public, comme des contestations civiles au sens de l'art. 48 OJF.

A. — En 1927, Jules Pasquier et Jacques Gumy, respectivement maître beurrier et maître porcher à l'Institut agricole de Grangeneuve, demandèrent à la Direction de l'Intérieur du Canton de Fribourg d'être mis au bénéfice du traitement prévu par l'art. 53, 3^e catégorie, de la loi du 23 décembre 1919, avec effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

La Direction de l'Intérieur leur répondit, le 20 septembre 1928, que la Commission de surveillance de l'Institut agricole avait écarté leur requête parce que le Conseil